Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

75 avenue de Paris

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Etabli par	Validé par
CEB	JLO

COMMUNE DE MEYMAC
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES (PIÈCE 6.2)

Arrêté le :

Approuvé le :

Identification du document

Elément		
Titre du document	Sanitaires	
Nom du fichier	7.2_ Sanitaires.doc	
Version	2/04/2008 à 09h08	
Rédacteur	Cécile BURAUX	
Vérificateur	Jérôme LOVADINA	
Chef d'agence	Eric FERLAND	

1. Adduction en Eau Potable

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques de Décembre 2006

« Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

Cette loi a deux objectifs fondamentaux :

- Donner les outils à l'administration, aux collectivités territoriales et aux acteurs de l'eau en général pour reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins dans une perspective de développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau et en favorisant le dialogue au plus près du terrain ;

- Donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement aux nouveaux enjeux en terme de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.
  Parallèlement cette loi permet d'atteindre d'autres objectifs et notamment moderniser l'organisation des structures fédératives de la pêche en eau douce.

La loi précise également que la gestion de l'eau devra « prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique». On sait en effet que le changement climatique risque d'accentuer dans notre pays les crues et les sécheresses, ainsi que les risques qui en découlent pour la vie économique et l'équilibre des ressources en eau. La loi intègre donc la prévision de tous les travaux rendus nécessaires, notamment les retenues collinaires, les bassins de rétention et de nouveaux aménagements hydrauliques destinés à réguler la ressource, voire à l'augmenter si besoin.

La loi rénove l'organisation institutionnelle, notamment les agences de l'eau et le conseil supérieur de la pêche pour une meilleure efficacité. Elle réforme les redevances des agences de l'eau, dans le sens d'une mise en conformité avec la Constitution, d'une déconcentration encadrée par le Parlement ou d'une simplification. Elle conforte et légitime les comités de bassin qui approuvent les programmes d'intervention des agences et les taux de redevances. Au niveau national, le conseil supérieur de la pêche est transformé en un Office de l'eau et des milieux aquatiques chargé des études et recherches de portée générale et de l'évaluation. Il apportera un appui technique aux services centraux et déconcentrés de l'Etat ainsi qu'aux agences de l'eau et assurera en cas de besoin les solidarités inter-bassins, notamment l'outre-mer.

La loi propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses. Elle met en place de plans d'action incluent des modifications des pratiques agricoles, bénéficiant d'aide et rendues obligatoires dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages, les zones humides d'intérêt particulier et les zones d'érosion diffuse. Elle donne les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaure un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits.. La taxe globale d'activité polluante sur les produits phytosanitaires est transformée en une redevance au profit des agences de l'eau prenant en compte l'écotoxicité de ces produits.

La loi permet la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau. Les milieux aquatiques seront entretenus en utilisant des techniques douces dans le cadre de plan de gestion pluriannuels, et les continuités écologiques seront assurées tant pour les migrations des espèces amphihalines, que pour le transit sédimentaire. La loi impose également que le débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques et leur mode de gestion soit modifié d'ici fin 2013 pour être compatible avec les besoins écologiques atténuer les effets des éclusées. Elle donne les outils juridiques pour protéger les frayères, et précise les modalités de délimitation des eaux libres et des eaux closes.

La loi simplifie et renforce la police de l'eau, la rendant ainsi plus efficace. Elle unifie les outils issus de la législation sur la pêche et de la législation sur l'eau, de façon à ce que les rivières soient traitées par un corpus réglementaire unique, en complément de l'ordonnance de simplification administrative du 18 juillet 2005 qu'elle ratifie.

Le S.D.A.G.E.

Le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau. Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.
Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

1.1. Situation Actuelle

1.1.1. Gestionnaire et Société concessionnaire

Le propriétaire du réseau et des installations est la commune de Meymac qui a confié la gestion de ce réseau en affermage à la Société « SAUR » .

Le réseau d'eau potable est constitué de huit unités de distribution autonomes, alimentées par des sources. Durant les deux mois d'été, un apport supplémentaire est nécessaire. Celui-ci est effectué par la station de pompage et de traitement « La Feuillade », située en amont de la ville, sur la Luzège.

La commune de Meymac était desservie en eau potable par les captages des sources des Aiguettes ou de Mont Bessou, des Pins de la Demoiselle ou de Lontade, d'Intervaniera ou du Grand Rieu, de Peyre Blanche, de Lavaur, du Breuil, de Celle, du Bourg, de Colomby, de Lestrade, de Mas Chevalier (desserte gravitaire) et par la station de production de la Feuillade (prise d'eau su la Luzège). La commune n'achète pas de volume en gros à des collectivités limitrophes.

La distribution de l'eau à l'ensemble des 1 592 abonnés (en 2007) est effectuée par plusieurs sources de production et couvre la majeure partie du territoire communal. 4 secteurs sont alimentés indépendamment du réseau principal : Lestrade, le Breuil, le Mas Chevalier et le Cloup.

La mise en charge du réseau principal présent sur le bourg de la commune se fait par l'intermédiaire des réservoirs de la Feuillade (réservoir semi-enterré de 250 m3) et de Goualle (réservoir semi-enterré de 150 m3).

1.1.2. Périmètres de protection des Captages

- **Captage de "Celle" (1961) // (0.5 m³/h)**

Alimente via le réservoir de Celle (9 m³), les villages de Celle et Combe Prunde (1975).

- **Captage du "Mas Chevalier" (1,4 m³/h)**

Alimente via le réservoir de "Le Mas Chevallier " (11 m³) le village du même nom.

- **Captage de "Lestrade" (1971) // (1,6 m³/h)**

Alimente via le réservoir de "Lestrade " (10 m³) le village du même nom.

- **Captage de "Colomby" (1,1 m³/h)**

Alimente le village du même nom.

- **Captage de "Le Bourg" (0.4 m³/h)**

Alimente via le réservoir de "Le Bourg " (25 m³) les villages de "Le Bourg ", "Le Cloup ", "Le Mas Cheny " et "Lachaud Grand-Val".

- **Captage de "Lavaur" (1952) // (2,2 m³/h)**

Alimente via le réservoir de "Lavaur " (100 m³) les villages de "Lavaur " et "Lespinat".

- **Captage de "Le Breuil" (1,5 m³/h)**

Alimente via le réservoir de "Le Breuil " (28 m³) les villages de "Le Mas", "Le Breuil", "Le Vert" et "La Férode".

1.1.3. Meymac : Réseau principal et desserte de la ville

Captage de Meymac ville

- Alimenté par les captages "Pins de la Demoiselle" (1951) // (4 m³/h), "Intervaniera" (1955) // (4 m³/h), "Peyre Blanche" (2 m³/h), et "Aiguettes" (1906 et 1939) // (4 m³/h), auxquels viennent s'ajouter, en période d'étiage, l'apport de la station "La Feuillade" : Neutralisation (10 m³) – traitement (2x 36 m³/h).

- Alimente, via le réservoir de "Lontrade" (58 m³), le village du même nom et par l'intermédiaire d'un surpresseur placé sur la conduite alimentant la ville de Meymac le long du RD 36), les équipements du sommet du Mont Bessou.

« La Feuillade" (250 m³) dessert une partie de la ville de Meymac et alimente les réservoirs de "Goualle" (150 m³) et celui de la "Gare" (519 m³).

Ce dernier dessert l'autre partie de la ville et alimente via la station de "Reprise Gare" (2 x 10 m³/h), le réservoir des "Gardes" (100 m³) qui a son tour dessert les villages "Continsouzas", "St-Germain le Lièvre", "Pérols", "Laborde", "Le Peuch" et deux ventes d'eaux aux communes de Combressol et Saint-Angel.

On compte ainsi sur le réseau d'eau de la commune

- 7 captages indépendants,
- 4 séries de captage pour la ville,
- 1station de traitement des eaux,
- 1 station de reprise,
- 11 réservoirs dont 5 supérieurs à 100 m³,
- 1 surpresseur,
- 97 km de conduites principales
- environ 1500 branchements.

Par ailleurs, la DDASS signale également une prise d'eau sur le Luzège au lieu-dit la Feuillade qui constitue une ressource de substitution.

1.1.4. Les Réservoirs

Les ouvrages de stockage présents sur la commune, tous de type semi-enterré, sont au nombre de 12 pour une capacité de stockage de 1 280 m3 . Les réservoirs principaux sur le secteur du Bourg (réservoir de la Feuillade et de Goualle) présentent une cote radier avoisinant les 750 mNGF et un volume total respectif de 250 m3 et 150 m3 . Ce volume permet de répondre à la défense incendie. Le réseau principal dispose de 2 autres réservoirs : la Gare (500 m3) et les Gardes (100 m3). Les 8 autres réservoirs ont des capacités inférieures à 120 m3 et permettent de distribuer des petites unités de distribution.

1.1.5. Les Projets

- Reminéralisation, car l'eau est très acide et stérilisation des sources en direction des villages indépendants.
- Remplacement et renouvellement des vieilles conduites.

1.1.6. Réseau communal

Les caractéristiques du réseau sont reportées sur le plan joint.

1.1.7. Défense Incendie

La commune de Meymac accueille sur son territoire le centre d'incendie et de secours.

Pour la ville de Meymac à laquelle il faut ajouter les villages de « Lontrade » et « Les Gardes », tout est aux normes au vue de la circulaire D9. Pour les autres villages et hameaux, aucune protection incendie n'est réalisée.

Les projets en terme de défense incendie :

- Mise aux normes et renforcement au niveau des zones d'activités : "Maubec", "Goualle", "Bouyge", "La Croix Emanée" et le futur "Pôle Bois".
- Aucun terrain agricole de la commune de Meymad ne reçoit de boues issues de la station d'épuration.

1.1.8. Consommations

Au cours de l'année 2007, le rendement des réseaux a donc été le suivant :

	2007
Volume produit	220 982 m^3
Volume facturé aux abonnés	142 165 m^3
Volume non comptabilisés	7 985 m^3
Volume total consommé (facturé + non comptabilisé)	150 150 m^3
Volume exporté	3 994 m^3
Rendement primaire	66%
Rendement net	69%

La commune vend de l'eau en gros aux communes de Combressol et de St Angel.

La différence entre le volume produit et consommé s'explique par les pertes inhérentes à la qualité physique du réseau, les éventuelles erreurs de mesures, l'utilisation sauvage des bornes d'incendie ou encore l'alimentation des fontaines et points d'eau publics.

1.1.9. Qualité des eaux distribuées

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 fixe les limites applicables aux eaux destinées à l'alimentation humaine.
L'eau potable est un produit alimentaire des mieux contrôlé. Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution d'eau sont soumises à un contrôle mis en œuvre dans chaque département par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les échantillons prélevés, selon une fréquence fixée par décret, sont analysés dans des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

L'eau distribuée à Meymac apparaît de bonne qualité d'après les analyses physico-chimiques effectuées par la DDASS pour 2007. Les contrôles de la DDASS et de l'exploitant montrent 96% de conformité.

1.2. Situation Projetée

L'objectif du PLU tend à une augmentation de la population actuelle d'ici 2020. La commune compte environ 2627 habitants en 2004.

La population supplémentaire envisagée sur la commune de Meymac en 2020 est de 130 habitants, soit une population totale à terme d'environ 2800 habitants environ.

Les besoins journaliers sont de l'ordre de 593 m3/j sur l'ensemble de la commune.

Population projetée	130 hab.
Consommation / habitant / jour	120 l/j/hab.
Consommation moyenne / jour	16 m^3
Défense incendie	120 m^3 / 2 heures

Besoins futurs en eau

Habitants actuels	410 m^3/J
Extension de l'habitat	16 m^3/J
Consommations non comptabilisées et pertes	183 m^3/J
Total des besoins	**199 m^3/J**

1.2.1. Distribution des zones d'extension

Les objectifs du PLU se situent principalement dans l'urbanisation de zones à vocation habitat, et d'activités.

- **Distribution des zones d'extension à court et long terme**

Les zones Auh de Tous Vents et de Champ Peyrat situées au nord du bourg pourront se raccorder au réseau existant en 1 point à partir d'une canalisation Fonte de diamètre 150 mm (connexion de Tous Vents - artère de distribution sur le Bourg à partir du réservoir de la Feuillade). Une antenne en PVC de diamètre 110 mm raccordée sur la conduite précédente pour la desserte des parcelles situées au niveau de Champ Peyrat pourra être envisagée.

La zone Aul du Palu située au sud ouest du bourg pourra se raccorder au réseau existant en 1 point à partir d'une canalisation Fonte de diamètre 125 mm (en provenance du bourg).

Des réseaux de distribution complémentaires seront donc à créer pour la desserte de ces zones.

- **Distribution des zones d'extension à vocation artisanales et industrielles**

La zone Aux du Mas située à l'est du bourg pourra se raccorder au réseau existant au niveau des amorces existantes et probablement renforcées, mais avec au préalable la réalisation d'une étude spécifique de la desserte de cette zone (définition des besoins en eau et de lutte contre l'incendie).

A l'issue de la réalisation d'une étude de défense incendie communale (défense incendie par le biais du réseau eau potable ou par des moyens spécifiques : bâches, réserves artificielles, réseau indépendant ...), certaines canalisations pourront être renforcées afin de répondre à la problématique de défense incendie.

1.2.2. Prescriptions techniques pour la Défense Incendie

La circulaire 465 du 10 décembre 1951 relative aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes exige que le réseau de distribution et les prises d'incendie aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum :	17 litres/seconde (60m^3/h)
Pression minimum :	1 kg/cm²
Distance entre prises :	200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes NFS 61.211, NFS 61.213 et NFS 61.200.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de 120 m3. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Il est rappelé les articles 18 et 19 du Règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, pris en application du décret n°88.623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation départementale des Services d'Incendie et de Secours après avis de la Commission Administrative du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 22 mai 1990. Ces articles précisent les devoirs des communes vis-à-vis de leur protection incendie, notamment :
En niveau de risque 1 (habitat, artisanat, service...) : la nécessité d'équiper d'un poteau à incendie à un maximum de 200 m du risque, avec un débit de 60 m3/h.
En niveau de risque 2 (zone industrielle, installation importante...) : la nécessité d'équiper d'un poteau à incendie à un maximum de 200m du risque, avec un débit de 120m3/h.

L'article 18 indique notamment la nécessité :

- d'implanter des poteaux et des bouches suivant l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles,
- d'effectuer le contrôle des points d'eau.

L'article 19 indique que la commune doit établir à ses frais, un plan topographique (5 à 6 exemplaires) précisant :

- les établissements particuliers (Installations Classées, Etablissements recevant du Public, Grands Etablissements Agricoles ou autres présentant des risques),
- points d'eau indiquant le débit et la pression,
- les établissements publics (Mairie, Police, Pompiers, E.D.F.-G.D.F., etc...) avec leur numéro d'appel.

Les aires d'aspiration aménagées pour les réserves naturelles ou artificielles doivent respecter les dispositions suivantes :

- hauteur d'aspiration maximum : 6m,
- distance entre le point d'aspiration (crépine) et la pompe : 8m,
- différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration (crépine) : 0.80m minimum,
- différence entre le fond de la réserve et le point d'aspiration (crépine) : 0.80m,
- superficie minimum de l'aire d'aspiration comprise entre 12 et 32 m² suivant le moyen d'aspiration envisagé par le SDIS,
- aire d'aspiration bordée côté eau par une rehausse de 0.30m afin d'éviter les risques de chute de l'engin assurant l'aspiration,
- aire en pente douce vers la réserve (2cm/m) avec un caniveau d'évacuation de l'eau,
- signalisation et panneau de signalisation routière d'interdiction d'arrêt.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), le Maire doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune.

Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La commune de Meymac accueille sur son territoire le centre d'incendie et de secours.

Pour la ville de Meymac à laquelle il faut ajouter les villages de « Lontrade » et « Les Gardes », tout est aux normes au vue de la circulaire D9. Pour les autres villages et hameaux, aucune protection incendie n'est réalisée.

Les projets en terme de défense incendie :

- Mise aux normes et renforcement au niveau des zones d'activités : "Maubec", "Goualle", "Bouyge", "La Croix Emanée" et le futur "Pôle Bois".
- Aucun terrain agricole de la commune de MEYMAC ne reçoit de boues issues de la station d'épuration.

2. Assainissement

2.1. Eléments Généraux

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.
Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distinguant deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Le Schéma d'Assainissement, outil d'aide à la décision des élus, permet d'établir le programme global, cohérent et pluriannuel des équipements à réaliser et d'évaluer leur incidence sur le prix de l'eau.

Le Schéma Directeur d'Assainissement propose les solutions permettant :

- de satisfaire les nécessités d'hygiène et de salubrité publique,
- de protéger les ressources souterraines contre les pollutions,
- de protéger la qualité des eaux de surface,
- d'optimiser la rentabilité des investissements.

Pour cela, le Schéma doit prendre en compte :

- les contraintes naturelles (nature des sols, perméabilité des terrains, présence de nappe phréatiques à faible profondeur),
- la densité de l'habitat (taille des parcelles, accessibilité des terrains),
- les captages d'alimentation en eau potable,
- la volonté de développement de la commune.

2.2. Gestion et Société Concessionnaire

Le réseau collectif d'assainissement est géré par la commune qui le délègue à la Société Concessionnaire SAUR.

2.3. Villages et hameaux : réseaux d'eau usées et pluviales

- **Le village des "Gardes"**

Les effluents générés par ce village sont dirigés vers une station d'épuration composée d'un décanteur-digesteur suivi d'un lit bactérien.

Ce village possède un réseau de collecte totalement séparatif.

- **Le village de "Celle"**

Les effluents générés par ce village sont dirigés vers une lagune. Ce village possède un réseau de collecte unitaire.

- **Le village du "Vert"**

Les effluents générés par ce village sont de type assainissement collectif.

- **Les Villages de "Lavaur" et du "Jassonneix"**

Les effluents générés par ce village sont de type assainissement collectif.

2.4. Projets

Raccordement des réseaux d'assainissement des villages de "Lavaur" et de "Jassonneix" sur le réseau de Meymac ville.

2.5. Meymac : Réseaux urbains d'eaux usées

La ville de Meymac est desservie par un réseau mixte comportant une forte proportion de tronçons de type unitaire. Actuellement, l'ensemble du réseau de la commune représente environ 25.500 km.

Ce réseau d'assainissement peut être divisé en quatre sous bassins "Meymac 2", "Stade de Grand Champ", "Centre Bourg", "Lycée", se raccordant au sud du bourg sur deux collecteurs principaux :

- un situé Boulevard du Roussillon ;
- un longeant la Luzège.

Ces deux collecteurs se rejoignent en contrebas du boulevard de la Ganoue, 600m en amont de la station d'épuration.

3. Ordures Ménagères

3.1. Situation Actuelle

- **Compétence et collecte des déchets**

La compétence « collecte des ordures ménagères » a été déléguée au S.I.R.T.O.M. d'Ussel depuis 2003. La collecte est actuellement assurée par la société C.S.L.

En ce qui concerne les déchets industriels, aucune structure n'est installée sur le territoire communal. La structure la plus proche se trouve sur la commune d'Ussel.

- **Déchetterie**

Une déchetterie est implantée sur la commune. Elle est actuellement gérée par la nouvelle Communauté de communes « Ussel-Meymac Haute-Corrèze ». Elle est accessible uniquement aux particuliers et ne reçoit donc pas les déchets des professionnels. Les déchets collectés sont les suivants :

- Déchets verts
- Encombrant
- Papiers, cartons
- Ferraille
- Gravas
- Verre
- Toxiques

- **Traitement des déchets**

- Ordures ménagères

Les ordures ménagères collectées sur le territoire communal sont transférées et stockées à la zone de l'empereur, puis envoyées à l'incinérateur de Rosiers d'Egletons pour tri et incinération.

- Encombrants et inertes

Ils sont transférés à Brive-la-Gaillarde pour retraitement et destruction par la Société S.P.R détentrice du marché.

- Déchets verts

Les déchets verts sont transférés à Ussel pour compostage par la société Corrèze Fertile, détentrice du marché.

3.2. Situation Projetée

Aujourd'hui aucune évolution notable n'est prévue, quelques modifications peuvent survenir en terme de fréquence de collecte ou de services (collecte de déchets verts...).